

Envoyé : mercredi 30 juin 2021 15:08

À : _asn_tous_asn < asn_tous_asn@asn.fr >

Objet : Télétravail à compter du 30 août

Bonjour,

Par mail du 31 mai 2021, M. DELALANDE vous a informé de l'actualisation des consignes relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'ASN à la suite des décisions gouvernementales relatives à la gestion de la crise sanitaire.

A partir du lundi 30 août 2021, sauf évolution majeure de la situation sanitaire, l'expérimentation lancée en septembre 2020 redémarre, a priori pour une durée de deux mois.

Afin d'anticiper la reprise du travail dans le cadre de ces règles, il est nécessaire de préciser la procédure relative aux demandes de télétravail et de télétravail flottant/travail nomade.

A partir du lundi 30 août 2021, trois cas de figure sont possibles :

- pour les agents ayant obtenu une autorisation de télétravail pour l'expérimentation en septembre 2020 et qui souhaite reprendre l'expérimentation dans les mêmes conditions, aucune nouvelle demande n'est à formuler ;
- pour les agents souhaitant faire évoluer les conditions de leur télétravail, ils remplissent à nouveau le [formulaire](#) de demande ;
- pour les agents n'ayant pas formulé de demande de télétravail en septembre 2020, ils remplissent un [formulaire de demande](#).

Dans les deux derniers cas, il est demandé aux agents concernés d'envoyer le formulaire de demande à l'adresse gestion-rh@asn.fr si possible avant le 16 juillet 2021 et en toute état de cause une semaine avant le début du télétravail.

Il est par ailleurs rappelé :

- qu'il convient de fournir une attestation de conformité de son installation électrique à la première demande ou en cas de changement d'adresse ;
- qu'il convient d'indiquer dans la demande de télétravail les plages horaires où vous êtes généralement joignables ;
- qu'il convient de transférer votre ligne téléphonique professionnelle vers votre ligne personnelle lorsque vous êtes en télétravail.

S'agissant de la saisie dans INCOVAR, trois cas de figures

- Pour les agents ayant demandé du télétravail fixe avec des jours déterminés, la saisie des jours de télétravail sera effectuée par le BRH. En l'absence de demande de modification avant le 16 juillet et pour les agents ayant obtenu une autorisation de télétravail pour l'expérimentation en septembre 2020, le BRH saisira les mêmes jours qu'en 2020.
- Pour les agents ayant demandé du télétravail flottant ou bénéficiant de jours de travail nomade, la saisie de ce jours de télétravail flottant/travail nomade est effectuée par les agents concernés en choisissant l'absence « travail nomade » ;
- Pour les agents ayant demandé à la fois du télétravail fixe et du télétravail flottant, la saisie sera effectuée par le BRH pour les seuls jours fixes, la saisie du télétravail flottant incombant à l'agent suivant les modalités décrites ci-dessus.

Il est rappelé que les agent peuvent demander à bénéficier jusqu'à trois jours de télétravail fixe par semaine ou 12 jours de télétravail flottant par mois. Le nombre de jours de télétravail ou travail nomade est fonction de la quotité de travail, chaque agent quelle que soit sa quotité de travail

devant obligatoirement être présent sur site 2 jours par semaine (ou 8 jours par mois). A titre d'exemple, un agent à temps partiel à 80% hebdomadaire, pourra télétravailler jusqu' à 2 jours par semaine (et non 3).

Ces possibilités ne peuvent être offertes que si elles ne viennent pas en contradiction avec les besoins et objectifs du service. Chaque service prévoit par ailleurs 1 jour où l'ensemble des agents devront être présents sur site.

Enfin, la FAQ COVID 19 et notre organisatio disponible sur OASIS a été mise à jour.

Cordialement